

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.799 du 30 juin 1998

A.79.101/XIII-701

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER
DU SPORTING,**

2. **MONNOM** Nelly,

3. **FRANCK** Marie-Christine,

4. **DETHIER** Robert,

5. **GHYS** Erna,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Requérante en intervention :

**la Société anonyme CREDIT
COMMUNAL DE BELGIQUE,**
boulevard Pachéco 44
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 1998 par l'association sans but lucratif PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING, Nelly MONNOM, Marie-Christine FRANCK, Robert DETHIER et Erna GHYS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux permis d'urbanisme délivrés le 15 juin 1998 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne à la ville de Charleroi, et relatifs,
le premier, à :

- la démolition de la tribune n° 3 et des gradins debout situés aux angles sud-est et nord-est;
- la démolition des toitures des tribunes situées derrière les buts;
- la construction d'une nouvelle tribune n° 3 à l'est du terrain;
- la transformation des tribunes situées derrière les buts;
- le réaménagement complet des vestiaires;
- l'aménagement des abords du stade et des voiries;

le second, à :

- la réalisation des extensions provisoires du stade communal de Charleroi en vue d'y accueillir l'EURO 2000 par :
 - la construction d'un troisième niveau de gradins dans la tribune n° 3;
 - la construction de deux tribunes provisoires installées de part et d'autre de la tribune n° 1;
 - le montage d'un chapiteau sur le parking situé derrière la tribune n° 1;

- l'installation d'escaliers de secours pour l'évacuation des deux tribunes provisoires situées de part et d'autre de la tribune n° 1;
- l'installation de deux nouvelles rangées de sièges au point bas des gradins inférieurs de chaque tribune;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été relatés jusqu'à la date du 12 février 1998 dans l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998, rendu entre les mêmes parties; que les faits ultérieurs se présentent comme suit :

Par un arrêt du 28 mai 1998, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution des permis délivrés le 2 février 1998. Sur le vu de cet arrêt, la ville de

Charleroi et le CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE ont modifié le contrat de leasing conclu entre eux. Le conseil communal de Charleroi a approuvé le 5 juin 1998 ces modifications, qui portent notamment sur la renonciation du CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE à son droit de superficie sur le stade. Cette délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle. Le 8 juin 1998, les dossiers de demandes de permis de bâtir ont été complétés. Le 11 juin 1998, le fonctionnaire délégué a retiré les permis délivrés le 2 février 1998. Le 15 juin 1998, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports a statué à nouveau sur les demandes introduites le 9 septembre 1997 par la ville de Charleroi et a accordé les permis sollicités. II s'agit des actes critiqués;

Considérant qu'à l'audience du 29 juin 1998, l'avocat de la ville de Charleroi a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'à l'audience du 29 juin 1998, l'avocat de la S.A CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'elle justifie son intérêt par la circonstance qu'elle a conclu avec la ville de Charleroi une convention pour le financement du projet; qu'à la même audience, elle a exposé qu'elle agit en qualité de promoteur;

Considérant que, contrairement à ce que prévoyait la version antérieure des conventions passées entre la ville de Charleroi et le CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE, ce dernier n'est à présent titulaire d'aucun droit réel sur le terrain ou sur les constructions à y ériger; que l'intérêt d'un organisme financier à défendre la régularité d'un permis destiné à autoriser une construction qu'il s'est engagé à financer par des

conventions plus ou moins complexes, n'est pas un intérêt direct; qu'il dépend en effet de la circonstance qu'un contrat a été conclu avec lui et donc de la décision du bénéficiaire de ce permis de conclure un contrat pour financer la construction autorisée, et de le conclure avec lui; que la demande d'intervention de la S.A. CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE n'est pas recevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen «de la violation du principe général de la non-rétroactivité des lois, règlements et actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des prescriptions du plan particulier d'aménagement du Quartier (du) Sporting à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1967, de la violation des articles 48, 53, 127 et 274bis nouveau du C.W.A.T.U.P. (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine), de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement du Stade du Sporting de Charleroi (et) ont été délivrés sur la base de l'article 45 ancien du C.W.A.T.U.P., alors qu'il aurait dû être fait application des articles 127 et 274bis nouveau C.W.A.T.U.P.»;

Considérant que l'article 12 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le C.W.A.T.U.P. porte que «la demande de permis de bâtir ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date»; qu'en application de cette disposition, la procédure engagée par les demandes de permis de bâtir dont il a été accusé réception en septembre 1997 pouvait se poursuivre conformément à la législation ancienne, laquelle couvre notamment les conditions de délivrance à

une personne de droit public, de permis assortis de dérogations; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen «de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des prescriptions du plan particulier d'aménagement du Quartier (du) Sporting à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1967, des articles 14, 40, 41, 45, 251 et 252 anciens du C.W.A.T.U.P., de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'excès et du détournement de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement et d'agrandissement du Stade du Sporting de Charleroi, alors que, première branche, (...) le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports était incompétent pour délivrer les actes attaqués, alors que, deuxième branche, (...) les conditions d'application édictées par l'article 45, § 1^{er}, alinéa 3, ancien du C.W.A.T.U.P. ne sont pas réunies en l'espèce, dès lors que l'on ne se trouve pas face à des travaux d'intérêt public, et alors que, troisième branche, la procédure initiée par l'article 45 ancien du C.W.A.T.U.P. est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution», d'une part en ce qu'elle implique que l'autorité qui sollicite un permis émet un avis sur sa propre demande, organise l'enquête publique et statue sur les réclamations, et d'autre part, en ce qu'elle permet au fonctionnaire délégué de s'écarter de toute prescription d'un plan communal d'aménagement; qu'ils demandent de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle à ce sujet;

Considérant, sur la première branche, que l'article 45, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P., dans sa version antérieure à la modification du 27 novembre 1997, était rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par l'Exécutif ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique, y compris les lignes électriques, sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

Le collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti des conditions et consentir les dérogations, prévus aux articles 41, 42, 43 et 48. En outre, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt public, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant d'un plan d'aménagement communal, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale, de l'avis favorable du collège. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif»;

Considérant que cette disposition désigne l'Exécutif - aujourd'hui le Gouvernement - et le fonctionnaire délégué comme autorités compétentes pour délivrer le permis sollicité par une personne de droit public; qu'à l'alinéa 3, il est précisé que le permis peut consentir certaines dérogations; qu'il s'agit du permis dont il a été question précédemment, c'est-à-dire à l'alinéa 1^{er}, sans distinguer selon qu'il est délivré par l'une ou l'autre des autorités compétentes; que la deuxième phrase de l'alinéa 3 détermine les conditions dans lesquelles un permis assorti de dérogations peut être délivré, et par qui il peut l'être; que l'autorité compétente est le fonctionnaire délégué si le collège a donné un avis favorable et le Gouvernement, s'il a donné un avis défavorable; que cette disposition ne peut être raisonnablement comprise comme interdisant au Gouvernement de délivrer un permis assorti de dérogations si le collège y est favorable, quand le fonctionnaire délégué, qui est un subordonné du ministre, peut le faire, et alors que le Gouvernement pourrait le faire malgré l'opposition du collège; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de l'utilité publique à celle que l'autorité a portée, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'il n'est pas rare que des infrastructures sportives soient gérées par des autorités publiques; qu'il s'agit en tout cas d'un équipement qui est destiné à être mis à la disposition du public, et à être utilisé en vue de manifestations sportives qui attirent un grand nombre de personnes; qu'en estimant que le réaménagement du stade de Charleroi était d'utilité publique, le Gouvernement n'a pas porté une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que le délai imparti au Conseil d'Etat pour se prononcer en référé, et, plus encore, la nécessité de se prononcer à très bref délai lorsque la demande de suspension est introduite selon la procédure d'extrême urgence, empêche qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage; qu'il incombe au Conseil d'Etat d'apprécier lui-même le sérieux du moyen, quand bien même il ne pourrait statuer sur le recours en annulation que les requérants pourraient introduire qu'après avoir posé une telle question;

Considérant que l'article 45 du C.W.A.T.U.P. déroge à la procédure normale de délivrance des permis quand le demandeur est une personne de droit public; que cette disposition a pour effet d'éviter qu'une autorité communale ou provinciale ne soit amenée à se prononcer lorsqu'elle-même ou un pouvoir public qu'elle contrôle est intéressé; qu'on ne peut raisonnablement exiger que, par souci d'impartialité, l'autorité communale soit totalement exclue de la responsabilité de certaines étapes de la procédure alors qu'elle est seule en mesure de les mener correctement; que l'enquête publique qui s'est tenue dans

la commune a pu être organisée par la ville; qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que le résultat de l'enquête aurait été déformé en raison du fait que c'est l'administration communale qui y a procédé, ni que l'autorité qui a délivré le permis aurait été abusée par la manière dont la ville s'est prononcée sur le résultat de l'enquête;

Considérant que le même article autorise le fonctionnaire délégué à déroger aux dispositions d'un plan particulier d'aménagement sans respecter les formalités qui sont requises pour autoriser une dérogation analogue quand le permis est demandé par une personne privée; que les missions spécifiques qui sont celles des personnes de droit public, et en particulier la circonstance qu'elles sont instituées pour veiller à la gestion de certains intérêts généraux, justifient qu'une procédure permette de déroger à un plan particulier d'aménagement plus simplement que lorsque la dérogation est demandée par un particulier en vue de ses intérêts privés; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen «de la violation des articles 41 et 45 anciens du C.W.A.T.U.P., de la violation des principes de bonne administration, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement et d'agrandissement du Stade du Sporting de Charleroi, alors que, première branche, (...), les actes attaqués ont été délivrés sous le poids des faits accomplis, et alors que, deuxième branche, le fonctionnaire délégué a méconnu la ligne de conduite qu'il s'était fixée précédemment quant aux travaux d'extension du Stade du Sporting»;

Considérant, sur la première branche, que les permis critiqués ne sont pas des permis de régularisation, les travaux n'étant pas encore réalisés, sous réserve de certains démolitions qui ne préjugent pas de ce qui sera ultérieurement construit; que la circonstance que des autorités politiques aient annoncé leur intention d'accorder les permis critiqués avant d'être officiellement saisies de la demande, ne constitue pas un «fait accompli»; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que les requérants exposent qu'un permis délivré par la ville le 12 mai 1987 a été suspendu par le fonctionnaire délégué, mais que le ministre l'avait invité à retirer cette suspension, notamment parce que la hauteur de la tribune projetée à l'époque correspondait à la hauteur moyenne des maisons existantes; qu'à dix ans de distance, les conceptions peuvent se modifier; que les permis critiqués ont été délivrés en vue d'une manifestation sportive déterminée, dont on ne pouvait soupçonner en 1987 qu'elle pourrait être organisée à Charleroi; qu'entre les attitudes de la partie adverse dénoncées comme contradictoires, il existe et un délai important et des différences de contexte tels que le rapprochement des positions adoptées dans les deux cas est irrelevante pour établir un revirement d'attitude; que le moyen n'est pas sérieux en sa seconde branche:

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen «de la violation des articles 1^{er}, 4, 7, 10, 5, 11 à 17 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7 et 9 de l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'annexe II à cet arrêté, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement du Stade du Sporting de Charleroi, alors que, première branche, l'acte attaqué n'a pas été soumis de plein droit à une étude d'incidences, contrairement à l'annexe II à l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement (et) alors que, deuxième branche, à supposer qu'une telle étude ne s'impos(e) pas d'office, elle s'imposait néanmoins eu égard à l'importance des incidences du projet sur l'environnement»;

Considérant, sur la première branche, que la construction autorisée par les permis critiqués est une infrastructure sportive; que même si elle est susceptible d'avoir des répercussions d'ordre touristique, elle n'entre pas dans la catégorie des équipements récréatifs et touristiques qui sont soumis de plein droit à étude d'incidences quand leur capacité dépasse 2000 personnes par jour; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que, dans les cas où l'étude d'incidences n'est pas obligatoire, le Conseil d'Etat ne pourrait substituer son appréciation de l'opportunité de prescrire une étude d'incidences à celle que porte l'administration, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; que la circonstance qu'une notice d'évaluation préalable des incidences plus développée que ce que prescrit la loi a été déposée n'implique nullement que l'autorité aurait dû exiger une étude d'incidences; qu'elle pouvait au contraire s'estimer suffisamment informée par la notice; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen «de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 41, 45, 247 anciens du C.W.A.T.U.P., des prescriptions du plan particulier d'aménagement du Quartier du Sporting, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1967, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement et d'agrandissement du Stade du Sporting de Charleroi», alors qu'il n'a pas été répondu adéquatement par l'autorité compétente aux réclamations déposées au cours de l'enquête publique;

Considérant que les actes litigieux contiennent une synthèse des principales critiques adressées au projet au cours de l'enquête publique; qu'après avoir relevé que le collège des bourgmestre et échevins y avait répondu adéquatement, ils mentionnent eux-mêmes les raisons pour lesquelles ces critiques ne constituent pas un obstacle au projet; qu'il ne peut se déduire du fait que certaines de ces raisons sont énoncées en des termes identiques à ceux que le collège a utilisés, et à ceux qui figuraient dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, que l'autorité n'a pas procédé à un examen sérieux; que l'identité des termes utilisés peut aussi témoigner d'une identité de vues sur la question; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen «de la violation des articles 41 et 45 anciens du C.W.A.T.U.P., de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement et d'agrandissement du Stade du Sporting de

Charleroi, alors que (...) les actes attaqués ne se fondent pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles»;

Considérant, en tant que le moyen relève qu'une des tribunes situées en zone réservée aux bâtiments à destination publique n'est pas conforme à la destination de la zone, que le stade étant un bâtiment destiné à être ouvert au public, il n'est pas erroné de le considérer comme étant «à destination publique»;

Considérant, en tant que le moyen relève que le réaménagement des rues avoisinantes et de la circulation dans celles-ci n'est étayé d'aucun document, et que, sous certains aspects, la situation va au contraire être aggravée, que le réaménagement des voiries et de la circulation n'est pas l'objet des permis critiqués; qu'il ne peut être préjugé de la manière dont il y sera pourvu;

Considérant, en tant que le moyen relève que les actes critiqués indiquent que Charleroi est la seule ville wallonne qui puisse accueillir l'«Euro 2000», alors que le stade du Standard à Sclessin est envisageable, qu'à supposer que ce motif soit inexact, il n'apparaît nullement comme déterminant;

Considérant, en tant que le moyen relève que les chiffres avancés quant à l'impact économique de la manifestation sportive que le projet est destiné à permettre ne sont connus de personne et n'ont pas été soumis à l'enquête publique, qu'à supposer que les justifications économiques soient d'une fiabilité incertaine, il n'est pas sérieusement contestable qu'une manifestation sportive de grande envergure a des effets sur le plan de l'économie; que le défaut de justification des évaluations avancées n'est pas de nature à vicier substantiellement la motivation des actes critiqués;

Considérant, en tant que le moyen relève que le contexte urbanistique dans lequel le projet s'insère n'est pas pertinent, parce que les bâtiments visés sont en recul par rapport à la voie publique ou entourés de verdure, et parce qu'ils sont distants de plus de 50 mètres, que les actes litigieux mentionnent «une grande diversité bâtie», et situent le projet dans le quartier, bien au-delà de la zone de 50 mètres qui doit figurer sur le plan déposé, ce qu'aucune disposition ne lui interdit de faire; que la circonstance que d'autres bâtiments soient situés en recul ou soient entourés d'arbres n'entame pas l'exactitude et la pertinence du motif;

Considérant, en tant que le moyen relève qu'il est contraire à la vérité d'affirmer que l'insécurité n'augmenterait pas à la suite de l'agrandissement du stade, et que le bourgmestre l'a reconnu dans une déclaration figurant à la pièce 4h annexée à la demande de suspension, que le dossier des requérants ne contient pas de pièce 4h et qu'au surplus, comme les requérants l'indiquent eux-mêmes, les problèmes de sécurité sont liés aux mesures prises par les organisateurs et par les forces de l'ordre lors de chaque manifestation qui se déroule dans le stade, bien plus qu'à l'existence même du stade;

Considérant, en tant que le moyen relève que la perte d'ensoleillement est sous-estimée et ne tient pas compte de l'impression d'écrasement qui résultera de la construction pour les riverains de la rue des Sports, que le motif contesté ne nie pas toute perte d'ensoleillement, et qu'en vue de réduire l'effet d'écrasement, l'acte critiqué impose une limitation de la hauteur de la tribune 3;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune des critiques qu'il formule;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen «de la violation des articles 14, 41, 45 et 247 anciens du C.W.A.T.U.P., des prescriptions du plan particulier d'aménagement du Quartier du Sporting, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1967, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement et d'agrandissement du Stade du Sporting de Charleroi, alors qu'(ils) portent atteinte à une donnée essentielle du P.P.A. qui régit le projet en cause et méconnaissent le bon aménagement des lieux»;

Considérant que le P.P.A. prévoit d'ores et déjà une importante installation sportive sur le site du stade; que les actes critiqués consacrent une extension de celle-ci, en modifiant l'affectation de parcelles avoisinantes; qu'ils constituent seulement une évolution naturelle d'une activité qui prospère; qu'il n'y a pas là d'atteinte à une donnée essentielle du P.P.A.; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un huitième moyen «de la violation des articles 41, 45, 204 à 206, 247 anciens du C.W.A.T.U.P., de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que les actes attaqués autorisent les travaux de réaménagement et d'agrandissement du Stade du Sporting de Charleroi, alors que (...) la délivrance des actes attaqués est subordonnée à des conditions qui ont trait à la mise en oeuvre de ces permis, sans que l'autorité délivrante puisse exercer un contrôle sur la réalisation de ces conditions»; que, dans les développements qu'ils donnent au moyen, les requérants ne critiquent que la partie du permis qui impose à la commune de «supprimer, pour autant que de besoin, de la

partie de la tribune 2 qui déborde dans la zone d'espaces verts reprise au P.P.A.»;

Considérant que la condition ainsi fixée n'est pas d'une imprécision telle qu'elle laisserait toute liberté au bénéficiaire du permis de modifier le projet tel qu'il avait été soumis à l'enquête publique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes critiqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Charleroi est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes critiqués est rejetée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 45.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 8.000 francs et à charge de la requérante en intervention à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.